

664. — 10 AOÛT 1842. — *Loi interprétative du décret du 17 nivôse an XIII, relatif au cantonnement du chef des droits de pâturage.* (Bull. offic., n. LXX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. En cas de cantonnement du chef des droits de pâturage, le décret du 17 nivôse an XIII n'est pas applicable lorsqu'il existe un titre, ou, à défaut de titre, un usage reconnu antérieur audit décret.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice (M. Van Volxem fils).

665. — 6 AOÛT 1842. — *Loi qui approuve la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France.* (Bulletin officiel, n. LXX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, signée à Paris le 16 juillet 1842, est approuvée, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le roi, dans l'intérêt du pays, pourra étendre à d'autres États les réductions stipulées par l'art. 2 de ladite convention (3).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (comte de Brier).

Convention de commerce entre la Belgique et la France.

Au nom de la très-sainte Trinité,

S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des

Français désirant maintenir et resserrer en toute occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et conclure, dès à présent, une convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges, le sieur Firmin-François-Marie Rogier, chevalier de l'ordre royal de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet ;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Antoine-Louis baron Defaudis, officier de son ordre royal de la Légion d'honneur, maître des requêtes en son conseil d'État, et son ministre plénipotentiaire, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à ce sujet ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison près Longwy inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du gouvernement français, du 26 juin 1842 ; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de France par la frontière limitrophe des deux pays, seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe (4).

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de la justice le 14 janvier 1842. — *Monit.* des 15 et 18. — Rapport par M. Raikem le 19 janvier. — *Monit.* des 20 et 26. — Premier rapport par le même le 27 mars 1841. — *Monit.* du 2 avril 1841. — Discussion le 14 avril. — *Monit.* du 15. — Adoption le même jour par 46 voix contre 12.

Discussion au sénat le 3 août 1842. — *Monit.* du 4. — Adoption le 4 à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 5.

(2) Présentation à la chambre des représentants

par M. le ministre des affaires étrangères le 16 juillet 1842. — *Monit.* des 17 et 28. — Discussion les 1^{er} et 2 août. — *Monit.* des 2 et 5. — Adoption le 2 août par 66 voix contre 11. — *Monit.* du 5.

Rapport au sénat par M. Biolley le 4 août. — *Monit.* du 5. — Discussion et adoption le 5 août à l'unanimité des 28 membres qui ont voté. — *Monit.* du 6.

(3) Voy. plus loin no 751.

(4) M. Manlius : « Comme je vois que la discussion est sur le point de se clore et que personne

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage d'ailleurs à appliquer à l'entrée des fils

et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que celle limitrophe, des droits sembla-

n'a touché un article de la convention que je ne puis admettre, à moins qu'on ne me donne une explication satisfaisante, je veux parler de l'article premier. D'après cet article nous maintenons nos droits à la frontière française tels qu'ils sont. La France se tient dans la même position. Cela établi, la France exige de nous dans le deuxième paragraphe, que chaque fois qu'elle admettra une réduction à notre frontière, nous adopterons une réduction semblable, de façon, dit-on en dernier lieu, que les droits soient uniformes des deux côtés de la frontière limitrophe. Cet article ne me paraît pas clair, car l'exécution de cet article ne peut pas amener le même résultat. Si les droits ne sont pas uniformes dans les deux pays, d'une réduction égale ne peut pas résulter une uniformité de droits. — M. le ministre de l'intérieur qui nous a fait l'honneur de se rendre à notre section, est convenu de l'irrégularité de cette disposition, et nous avons pensé qu'il ne pouvait s'agir de diminuer notre tarif vis-à-vis de la France qu'autant qu'il serait au-dessus du sien. — Maintenant, je pense que lorsque nous aurons voté l'article premier de la loi, tout sera fait, qu'il ne s'agira plus de discuter le moyen d'exécution; le gouvernement aura à sa disposition tous les moyens pour porter les changements au tarif d'après la convention. — J'avais pensé qu'il en serait ainsi. Dans ce cas je me permettrai de demander au gouvernement si la législation lui donne assez de latitude. S'il doit frapper les fils étrangers, comment fera-t-il? A cet égard on a émis des doutes. Les journaux français ont traité cette question avec beaucoup de sagacité. Ils ont fait remarquer l'insuffisance de notre législation et de nos douanes pour empêcher la fraude qui se fait journellement d'une manière scandaleuse. Et il ne s'agit pas ici de contester les faits, car le gouvernement est en aveu. Depuis quatre ans il a présenté un projet de loi pour augmenter les moyens de répression de la fraude; cependant il n'hésite pas à provoquer des augmentations de tarif, soit par des projets de lois, soit par des arrêtés, soit par des conventions. — Si M. le ministre des finances me donne à cet égard mes apaisements, je voterai pour la loi, sinon j'hésiterai à la voter. — Puisque j'ai la parole, je ferai une autre demande. Je demanderai si les changements à apporter au tarif, par suite de la convention, le seront par une loi ou par arrêté royal. Il est intéressant pour nous de savoir si après que nous aurons voté la convention, nous n'aurons plus rien à discuter sur les mesures qui en seront le résultat. Je prie M. le ministre des finances de me répondre sur ce point. »

M. le ministre des finances : « Il me semble que l'application du tarif et les questions de transit qui sont la conséquence de la convention peuvent se régler par arrêté royal, puisqu'il ne s'agira que de l'exécution d'un acte adopté par les chambres. Quelques autres points restent à régler. Pour ceux-là un projet de loi sera prochainement présenté. »

M. Manilius : « Ainsi, dans l'opinion du gouvernement il s'agit maintenant non-seulement de la convention, mais encore de toutes les lois qui doivent en résulter. M. le ministre des finances pense que le gouvernement a le droit de prendre par arrêté royal toutes les mesures relatives à la convention. — Puisqu'il est démontré que notre vote va entraîner la nécessité de mettre en vigueur ces lois, je me permettrai de proposer un amendement qui doit avoir pour résultat de donner au gouvernement les moyens d'empêcher et de réprimer la fraude. Cet amendement est la reproduction de l'art. 15 de la loi sur la pêche nationale que vous avez votée il y a huit mois. — Si l'art. 2 du projet de loi est rejeté, je désire que mon amendement le remplace. Si au contraire l'art. 2 est voté, je désire que mon amendement soit ajouté comme art. 3. — Je crois que le gouvernement se trouvera bien de cet amendement, parce que, s'il veut mettre en vigueur les conséquences de la convention, à tout moment il sera arrêté; il n'aura pas de loi convenable pour la répression de la fraude, il n'aura ni visites à l'intérieur ni augmentation du personnel de la douane. Il dira : Attendez qu'on ait statué sur le rapport de la commission d'enquête commerciale, qu'on ait adopté un système commercial. Avec mon amendement, le gouvernement n'a rien à attendre. — Mon amendement est ainsi conçu : « Le gouvernement fera les règlements propres à assurer la bonne exécution de la présente loi. Si d'autres mesures répressives de la fraude que celles qui existent sont reconnues nécessaires, il est autorisé à les prendre par arrêté royal, sauf à les soumettre à la chambre dans la prochaine session. »

M. le ministre de l'intérieur : « Nous avons toujours supposé que l'adoption de l'article 1^{er} du projet de loi emportait pour le gouvernement l'autorisation d'élever, par arrêté royal, sur nos frontières autres que la frontière limitrophe de France, notre tarif au taux du tarif français. (Interruption.) Nous avons pensé, et je désire qu'on en prenne note, que cette autorisation résultait implicitement et nécessairement du vote de la loi. S'il pouvait y avoir du doute à cet égard, on pourrait insérer cette autorisation dans le projet de loi. Il en est de même de toutes les dispositions qui supposent un changement au régime de douane et de transit. La chose se fera par arrêté royal. C'est une autorisation générale donnée au gouvernement, autorisation qui aura la même durée que la convention même. » — Séance du 2 août.

« Il me reste, messieurs, à répondre à une observation qui aurait été faite dans la section où se trouvait M. Manilius, et que cet honorable membre a reproduite aujourd'hui. Le § 2 de l'art. 1^{er} porte que, si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes arti-

bles à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues (1) : il

n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celles qu'indique la loi belge du 25 février 1842,

cles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés de la frontière limitrophe. — Messieurs, il est assez difficile de faire connaître à la chambre les tarifs qui vont être appliqués aux deux frontières limitrophes, il faudrait pouvoir placer sous les yeux de chacun de nous un tableau comparatif. Je vais indiquer un point saillant pour vous mettre à même de comprendre la réponse que je crois devoir faire à l'honorable M. Manilius. — Le tarif belge est plus élevé que le tarif français, et voici comment. Sur la frontière belge on continuera à appliquer le tarif qui résulte de la loi du 25 février dernier; sur la frontière française on appliquera le tarif antérieur à l'ordonnance du 26 juin, et qui a été établi par une loi de 1836; eh bien, il se trouve que le tarif belge est quelquefois plus élevé que le tarif français, c'est-à-dire que si les Français veulent introduire en Belgique des toiles françaises, ces toiles payeront très-souvent un droit plus élevé que celui que payent les toiles belges importées en France; je citerai, messieurs, un seul exemple. — Le tarif belge résultant de la loi du 25 février de cette année, établit pour les toiles écruës de 8 à 12 fils, un droit de 65 francs; le tarif français admet une classe de plus que le tarif belge; en Belgique les toiles de 8 à 11 fils inclusivement ne forment qu'une classe; en France les toiles de 8 à 11 fils inclusivement forment 2 classes: les toiles de 8 fils payent 36 francs et celles de 9 à 11 fils payent 65 francs. Vous voyez donc qu'il y a ici une différence à notre avantage, et il faut se féliciter de ce que le gouvernement français a consenti à ce qu'il y ait sur les frontières limitrophes deux tarifs présentant une différence qui est très-souvent à notre avantage. — Maintenant, j'en conviens, il y a dans le § 2 de l'art. 1^{er} une expression impropre: on y suppose qu'on pourrait en venir à un tarif uniforme, ce qui n'est pas, puisqu'il y aura toujours dissemblance dans les proportions qui existent aujourd'hui. — Du reste, il est peu probable que le gouvernement français réduise le tarif sur notre frontière; il me suffit de vous engager à prendre connaissance des journaux français et des brochures qui se publient en ce moment en France pour vous faire comprendre qu'une réduction est peu probable, et que le gouvernement français laissera, selon toute apparence, subsister pendant quatre années les tarifs différents qui existent aujourd'hui sur les deux frontières limitrophes. — Même séance. Discours de M. Nothomb, ministre de l'intérieur.

M. Manilius: « M. le ministre a rendu ma tâche facile. Il a reconnu que la rédaction de l'art. 1^{er} était vicieuse, mais il en a tiré une conséquence autre que celle que j'en tire. Si le tarif belge est plus élevé que le tarif français, vous êtes obligés par le § 2 de l'article, à le diminuer dès que la France le voudra, car alors la France fera usage du dernier alinéa du §; vous serez tenus de le diminuer de façon à ce que les droits soient uniformes des deux côtés de la frontière. Je voudrais

que la France ne fût pas armée de la faculté de faire diminuer le tarif belge, alors qu'il est déjà moins élevé que le tarif français. Si telle doit être la conséquence de l'art. 1^{er} de la convention, tel qu'il est formulé, on reconnaîtra, lors de la ratification, qu'il y a lieu de lui donner un autre libellé, et on atteindra ce but en effaçant dans le deuxième paragraphe de l'article le mot *semblable* dans la phrase: « Une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge..... » Avec la suppression de ce mot, nous n'aurons plus rien à craindre, nous ne courrons pas le risque de nous laisser prendre dans un nouveau piège où je vous prévient que vous serez entraînés, si vous n'adoptez la suppression que j'indique. »

M. le ministre des affaires étrangères: « L'honorable membre n'a pas compris ce qui vient d'être développé par M. le ministre de l'intérieur. Mon honorable collègue a établi que la France était en droit d'exiger, comme point de départ, que nos droits actuels fussent abaissés au taux du tarif français. de telle sorte qu'il y eût parité de droits des deux côtés de la frontière. Ceci une fois établi, il y avait avantage de notre part à ne pas insister sur ce que le mot *semblable* pouvait présenter d'ambigu. Car, d'un côté, en admettant l'éventualité d'une réduction à venir de droits de la part de la France, nous ne pouvions au pis aller que tomber dans le régime qu'elle aurait pu exiger dans le principe: celui de l'identité; et d'un autre côté, cette expression se trouve suffisamment éclaircie et expliquée par le dernier membre de la phrase, ainsi conçu: « De façon que les droits fussent uniformes des deux côtés de la frontière. » Les réductions à venir doivent donc tendre à rapprocher et à rendre uniformes les droits français et belges, et ce n'est que lorsqu'il y aura réduction de la part de la France, et sur les classes de toiles ou de fils belges correspondant à celles qui supporteraient la réduction, en France, que l'uniformité pourra être acquise. Car, aux termes du premier paragraphe, les droits d'entrée en Belgique des fils et des toiles françaises, seront maintenus tels qu'ils existent actuellement sans pouvoir être augmentés de part ni d'autre. »

(1) « Ainsi voilà le gouvernement belge, disait M. Lebeau, qui se soumet à enregistrer aveuglément dans son tarif toutes les modifications qu'il plaira au gouvernement français d'introduire dans son tarif sur les fils et tissus de lin. Je concevrais, messieurs, que dans une situation donnée, le gouvernement français demandât que le gouvernement belge vint discuter la convenance d'une pareille mesure, mais elle devrait être l'objet d'une négociation, d'une convention ultérieure. Dans les statuts même de l'union douanière allemande, quand il s'agit de modifier les tarifs, il faut le concours de tous les intéressés. On n'a pas accordé au gouvernement prussien, par exemple, la faculté de modifier à lui seul le tarif de l'union; cela devient l'objet d'une convention spéciale;

et qui seulement sont limitées par le présent traité à l'introduction en Belgique de *deux cent cinquante mille kilogrammes* de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que celle limitrophe viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le gouvernement de S. M. le roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus

importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de *trois à cinq* entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

Art. 2. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage en outre : 1^o d'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de France tant par terre que par mer à *cinquante centimes par hectolitre* pour les vins en cercles, et à *deux francs par hectolitre* pour les vins en bouteilles (1) ; d'une autre part, à réduire de 25 pour cent le droit d'accises main-

on n'a reconnu à aucun gouvernement de l'union la faculté de modifier à lui seul les dispositions du tarif.

« Cette clause me paraît difficile à justifier ; elle n'était pas indispensable ; je ne crois pas que la convention en dépendit » — Séance du 2 août.

M. le ministre de l'intérieur : « On vous a signalé comme une atteinte à notre indépendance, à notre nationalité, la disposition par laquelle nous nous sommes soumis à appliquer à nos frontières le tarif français. Il est vrai que nous aurons cette sujétion pendant quatre années. Mais remarquez qu'il y a réciprocité de sujétion. Le dernier paragraphe de l'article premier du traité qui porte : « Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés par des frontières autres que celle limitrophe, viendra à être réduit de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le gouvernement de Sa Majesté le roi des Français s'engage à abaisser aussitôt et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de *trois à cinq* entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises, » c'est-à-dire, qu'il y aura du côté de la Belgique un tarif inférieur au tarif existant sur les autres frontières pendant quatre années, comme de 3 à 5 ; la législature française est obligée pendant quatre années de se tenir dans cette limite de 3 à 5. — Voilà, messieurs, la sujétion que de notre côté nous avons imposée. » — Séance du 2 août.

(1) « Il est un troisième point, disait M. Verhaegen, sur lequel je demande aussi des explications catégoriques. Les droits sur les vins en bouteilles subissent une réduction énorme, car il n'y a pas même de comparaison entre les droits sur les vins en cercles et les droits sur les vins en bouteilles. Les vins en cercles ne payent que 2 fr. par hectolitre ; ce droit est réduit à 50 centimes ; les vins en bouteilles payent 12 francs, et ce droit est réduit à 2 francs. Mais les bouteilles vides sont frappées d'un droit de 6 francs, et à moins que le ministère ne vienne dire (et s'il le dit j'en prends acte,) à moins que le ministère ne

viene dire que les 6 francs se payeront indépendamment des 2 francs, il résulterait du traité une chose fort singulière, c'est que quand on introduirait 100 bouteilles de vin Laffite, par exemple, on payerait 2 francs, tandis que quand on introduirait 100 bouteilles vides on payerait 6 fr. Je demande à cet égard une explication catégorique ; le droit de 6 francs sur le verre est-il compris dans les 12 francs que paye maintenant le vin en bouteilles. »

M. le ministre des affaires étrangères : « La réponse est toute simple. Elle se trouve dans le sens naturel des expressions du paragraphe lui-même. Que dit-il, en effet ? Que le droit sera réduit à deux francs par hectolitre pour les vins en bouteilles. Il est évident dès lors que la réduction ne peut porter que sur l'hectolitre du liquide contenu, et non pas sur l'hectolitre de bouteilles contenant. Ce serait un non-sens. Il me semble non moins évident, d'après ces mots : « pour les vins en bouteilles, » que ce sont les vins qui sont en bouteilles qui doivent supporter la réduction du droit, et non pas les bouteilles qui contiennent les vins. — L'énoncé de cette disposition me paraît assez clair pour supposer qu'il ne pourra pas être compris différemment ailleurs. »

M. le ministre des finances : « Je voulais donner les mêmes explications que vient de donner M. le ministre des affaires étrangères ; je crois que les choses se sont toujours pratiquées comme il vient de le dire. »

M. Verhaegen : « Eh bien, messieurs, les ministres verront plus tard qu'ils sont dans l'erreur. Vous dites que les 6 fr. que payent les bouteilles ne sont pas compris dans les 12 francs imposés aux vins en bouteilles ; par conséquent, aux termes du traité, les 100 bouteilles de vin payeront 2 fr. indépendamment des 6 fr. que doivent payer les bouteilles, c'est-à-dire, ensemble 8 fr. »

M. le ministre des affaires étrangères : « Oui. »

M. le ministre de l'intérieur : « Je désire faire une observation à l'appui des explications qui viennent d'être données. Cette observation m'est suggérée par la lecture du traité conclu entre la France et les Pays-Bas, le 25 juillet 1840. Il est dit dans ce traité : « S. M. le roi des Pays-Bas consent à réduire de trois cinquièmes le droit sur les vins en bouteilles, et de moitié le droit sur les

tenant existant sur les vins de France ; bien entendu que, pendant la durée du présent traité, ces droits de douane et d'accises ainsi réduits ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France ; 2^o à réduire de *vingt pour cent* le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit ainsi réduit puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus français pendant la durée de la présente convention.

Art. 3. Le déchet alloué par la loi belge du 24 décembre 1829, ayant été reconnu insuffisant, dans son application, aux sels de France, il leur sera accordé, pour qu'ils puissent concourir, sous des conditions égales, à l'approvisionnement de la Belgique avec les sels de toute autre provenance, une déduction de *sept pour cent*, pour déchet au raffinage en sus de la déduction accordée ou à accorder à ces derniers sels, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France.

Art. 4. Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi, de part et d'autre, par le tarif actuellement en vigueur en France.

Le gouvernement belge s'engage à ouvrir

au transit des ardoises françaises le bureau de Menin.

Art. 5. Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers français ; réciproquement les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique y navigueront aux mêmes conditions que les bateliers belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

Art. 6. Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

Art. 7. Si des augmentations aux droits actuels d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du gouvernement français pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié (1).

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant quatre années à partir du jour de l'échange des ratifications, et si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durera une année de plus et pourra ainsi se prolonger d'année en année à défaut de dénonciation faite dans le terme ci-dessus indiqué.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs

eaux-de-vie, celui sur le verre compris, etc. » Ainsi, messieurs, l'on avait eu soin de dire dans le traité conclu avec les Pays-Bas que le droit sur le verre était compris dans le droit. Cette précaution n'a pas été prise dans le traité conclu avec la Belgique. — Nous trouvons un argument à l'appui de nos explications précisément dans la différence de rédaction entre le traité conclu avec les Pays-Bas et la convention du 16 juillet dernier. Je désire même qu'on n'affaiblisse pas cet argument, car je lui trouve une très-grande valeur. »

M. le ministre des finances : « On fera ce qu'on a toujours fait. »

M. Verhaegen : « Si vous dites que l'on fera ce qu'on a toujours fait, alors vous ferez peut-être tout autre chose que ce que vous prétendez vouloir faire, car l'honorable M. Osy pourra vous donner à cet égard des renseignements qu'il a puisés au bureau d'Anvers, et dont il résulte que vous êtes complètement dans l'erreur. Quoi qu'il en soit, je prends acte de votre déclaration ; mais,

sans être initié à vos négociations diplomatiques, je sais de très-bonne part qu'on entend les choses tout autrement que vous ne les entendez. » — Séance du 2 août.

(1) « Je dois dire aussi, faisait remarquer M. Lebeau, que si la disposition relative aux octrois peut se justifier en principe, on pouvait l'atténuer dans sa rédaction et dans sa portée. Je concevais qu'on eût fixé une proportion maximum de droits que les octrois n'auraient pu dépasser. Mais voyez quelle va être la position de certaines villes dont le tarif sur les vins étrangers est très-moderé. — Les villes qui ont frappé d'un droit élevé les vins étrangers, conserveront les avantages de leur tarif ; mais d'autres villes qui peuvent avoir des besoins financiers nouveaux et des villes qui jusqu'alors auraient frappé les vins étrangers de droits modérés, ne pourront plus, de ce chef, toucher à leur tarif. Je crois qu'il aurait été plus juste, plus logique, de fixer un maximum ; on aurait d'ailleurs atteint ainsi le même but. » — Séance du 2 août. »

ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double, à Paris, le 16 juillet de l'an de grâce 1800 quarante-deux.

(Signé) FIRMIN ROGIER (Signé) BARON DE FAUDIS.
(L. S.) (L. S.)

L'échange des ratifications de la présente convention a eu lieu à Paris, le 10 août 1842.

Certifié par le soussigné secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bruxelles, le 12 août 1842.

BON E. DE T'SERCLAES.

666. — 17 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Griesbach (Théodore), sous-lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à pied, né à Molsheim (France), le 28 février 1813; ledit acte a été accepté le 14 juillet 1842.* (Bull. offic., n. LXX.)

667. — 17 MAI 1842. — *Loi portant acte de naturalisation ordinaire du sieur Champeaux (Nicolas-Edme), négociant, domicilié à Sugny, né à Charleville (France), le*

26 septembre 1803; ledit acte a été accepté le 13 juin 1842. (Bull. offic., n. LXX.)

668. — 13 AOÛT 1842. — *Arrêté royal déterminant les droits à percevoir par suite de la convention conclue avec la France, le 16 juillet 1842.* (Bull. offic., n. LXXI.)

Léopold, etc. Voulant déterminer les droits à percevoir par suite de la convention conclue avec la France le 16 juillet 1842, approuvée par la loi du 6 août suivant (1).

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Fils et tissus de lin ou de chanvre.

Art. 1^{er}. Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'entrée sur les fils et tissus de lin ou de chanvre seront perçus, d'après le tarif ci-après, dans les bureaux autres que ceux situés sur la frontière de terre qui sépare la Belgique de la France.

(1) Voy. plus haut, n^o 665.